



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 63897

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les risques que courent les enfants en raison de la commercialisation de lunettes de soleil défectueuses. Ainsi, il existe sur le marché, de nombreuses lunettes gadget qui ne possèdent pas de filtre protecteur suffisant. Elles peuvent s'avérer plus dangereuses que l'absence totale de protection. En effet, sous l'effet de plastique teinté, l'enfant ouvre grand les yeux et absorbe ainsi, une quantité plus grande de rayons nocifs. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de garantir l'existence sur la marché de lunettes de soleil de qualité.

Texte de la réponse

Les lunettes solaires, quelle que soit leur taille, présentées au public comme des équipements destinés à la protection des yeux, doivent répondre à des caractéristiques précises, notamment en ce qui concerne leur pouvoir filtrant qui doit être précisé sur chaque produit. Les lunettes destinées par les fabricants aux jeux des enfants n'échappent à ces obligations que dans la mesure où les consommateurs sont clairement informés que ces imitations ne protègent pas des rayonnements solaires, par exemple par l'apposition d'un marquage approprié. Elles sont alors considérées comme des jouets et sont soumises aux réglementations spécifiques à ce type de produits. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) opèrent des contrôles périodiques sur la sécurité des lunettes solaires, y compris celles destinées aux enfants. Lors de ces contrôles, les enquêteurs déterminent la conformité des lunettes de petites tailles à l'une ou l'autre des réglementations, jouets ou équipements de protection individuelle. En effet, la publicité et la présentation des jouets ne doivent pas laisser penser qu'il s'agit d'équipements de protection individuelle. En ce sens, des marquages tels que « UV protection » apposés sur des imitations sont proscrits. A ce jour, aucun accident résultant de l'utilisation de lunettes-jouets en plastique coloré, comme lunettes solaires, n'a été porté à la connaissance de la DGCCRF.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63897

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4080

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6511